

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE Année scolaire : 2014-2015

Préambule: Le règlement scolaire a pour rôle de favoriser l'épanouissement des élèves en facilitant l'apprentissage des règles de vie commune. Il permet d'acquérir de meilleures attitudes comportementales, de prévenir les accidents, de profiter dans les meilleures conditions possibles des différentes activités pédagogiques.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

ART.1 Horaires, modalités d'accueil, retards

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h30-8h25	Garderie				
8h25-8h35	Accueil des élèves				
8h35-11h35	Classe				
11h35-13h25	Cantine			Cantine	
13h25-13h35	13h30-16h30 : NAP	Accueil des élèves		Accueil des élèves	
13h35-16h35		Classe		Classe	
16h35-18h30	Garderie	16h35 – 17h35 : APC		16h35 – 17h35 : APC	Garderie
		Garderie		Garderie	

Seules les parties grisées sont sous la responsabilité du directeur et de l'équipe enseignante.

La classe a lieu de 8h35 à 11h35 et de 13h35 à 16h35. Les élèves sont accueillis 10 min avant le début des cours.

Attention : Certains mardis et jeudis, les cours se termineront à 17h35 pour les élèves concernés par l'APC (Activités Pédagogiques Complémentaires). A l'issue de ce cours, il serait souhaitable que les parents reprennent leur(s) enfant(s).

Les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) auront lieu le lundi de 13h30 à 16h30 sous la responsabilité de la mairie.

Les élèves ne peuvent

- ni pénétrer dans la cour sans l'autorisation des maîtres de service
- **ni sortir de la cour une fois entrés**

- ni obstruer le passage à la porte d'entrée.

Une zone blanche a été délimitée, cette zone doit être **laissée libre** pour le passage des enfants.

L'élève qui fréquente la restauration scolaire (gérée par la Municipalité) ne peut quitter l'école le midi lorsqu'il a signifié sa présence le matin.

L'horaire doit être respecté. Aucun retard ne sera admis.

ART.2 Reprise des enfants

Si l'enfant doit quitter l'école pendant les heures d'enseignement, il sera repris dans l'enceinte de l'école par un des responsables légaux déclarés et l'école déchargée de toute responsabilité (Les responsables légaux prévoiront une décharge écrite, datée et signée à cet effet.).

ART.3 Absence des élèves, modalités d'information, sanctions encourues en cas de défaut de fréquentation.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est une obligation.

Cette obligation inclut l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie de l'école.

En cas d'absence : (selon l'article L131-8 du code de l'éducation) Les absences doivent être signalées, le jour même, **par écrit** : préciser la durée et la raison, produire éventuellement un certificat médical. Toute absence supérieure à 4 demi-journées dans le mois sans motif légitime, ni excuses valables sera signalée aux DASEN. Les parents s'exposeront à des sanctions prévues par la loi.

Une excuse est légitime si elle a pour motif : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille. Tout autre motif reste à l'appréciation du directeur.

L'appel téléphonique ne dispense pas d'une excuse écrite. Tout enfant souffrant doit rester à la maison.

Maladies contagieuses : Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, un certificat médical justifiant l'absence sera demandé pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989 (coqueluche, diphtérie, méningite, poliomyélite, rougeole, oreillons, rubéole, fièvres typhoïde et paratyphoïdes, teignes, tuberculose, gale). Un certificat médical de non contagion sera exigé au retour à l'école.

Retards : les enfants en retard ne doivent se présenter à l'école qu'accompagnés par un des responsables déclarés.

En cas d'absences ou retards importants répétés, justifiés ou non, le directeur engagera avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. En cas d'échec de la médiation, un signalement à l'Inspection Départementale sera effectué.

ART.4 Dispense d'éducation physique.

Une dispense de courte durée pourra être autorisée sur demande écrite des parents pour raison de santé. Il ne sera accordé aucune dispense pour oubli de la tenue de sport.

Une dispense plus longue (au-delà de 15 jours) devra faire l'objet d'un certificat médical. Tout élève dispensé accompagne sa classe.

VIE SCOLAIRE

ART.5 Interdiction de toute discrimination (raciale ou autre)

Les élèves comme leurs familles s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci (grossièretés, insolence, coups, etc...). Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

ART.6 Récompenses et sanctions.

Des mesures d'encouragement au travail et des récompenses sont mises en place dans chaque classe.

Le respect et la politesse sont dus à tous et en toutes circonstances.

Les élèves et les familles doivent être respectueux de **l'ensemble des personnels** (enseignants, E.V.S (emploi vie scolaire), intervenants extérieurs, dames de service, accompagnants restauration scolaire ...) œuvrant pour le bien-être des enfants. En récréation, les insultes, jeux violents ou dangereux sont proscrits.

En cas de manquements à ces règles élémentaires, un élève pourra :

- être privé d'une partie de la récréation
- être isolé momentanément sous surveillance
- si la conduite est inacceptable ou dangereuse, les parents seront avertis et convoqués.
- changer définitivement d'établissement scolaire (procédure établie en relation avec l'Inspecteur départemental de l'éducation nationale et l'équipe pédagogique)

ART.7 Règles d'hygiène (propreté, pédiculose)

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de propreté et de santé. En cas de doute, le médecin scolaire sera consulté.

Contre la pédiculose (poux), des mesures de prévention et de traitement doivent être prises énergiquement pour éviter toute contamination.

Dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté, les enfants sont associés à la propreté de la cour.

ART.8 Tenue vestimentaire

En cours, une tenue correcte est exigée et le maquillage est interdit à l'école.

Les « nu-pieds » sont à éviter (orteils à l'air libre). Danger d'orteil(s) désonglé(s) ou écrasé(s).

Une tenue **propre au sport** est obligatoire : short, survêtement, paire de tennis.

ART.9 Les goûters

Les boîtes de boisson en métal (canettes), les bouteilles en verre, **les sucettes et les chewing-gums** sont interdits.

ART.10 Santé

Un questionnaire d'urgence renseigné avec précision par les familles en début d'année permet aux enseignants de prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'accident ou de maladie.

Aucun médicament ne pourra être administré par l'enseignant à l'école.

Toute prise de médicament par l'enfant lui-même devra faire l'objet d'une entente préalable avec l'enseignant (fournir la photocopie de l'ordonnance).

ART.11 Assurance

L'assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives (les sorties et voyages collectifs, les séjours linguistiques, les classes de découverte) auxquelles participent l'élève pour couvrir à la fois les dommages dont il serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle, accidents corporels), elle est vivement recommandée pour les activités obligatoires.

Les parents devront fournir une attestation mentionnant les risques couverts.

ART.12 Sécurité

Il est interdit d'introduire les matériels ou objets dangereux par nature ou par utilisation : couteaux, cutters, ciseaux pointus, bouteilles en verre, pistolets, pétards, allumettes, briquets, baladeurs, lecteurs MP3, ballons de football, parapluie, jeux électroniques, pointeurs laser, téléphone portable. Tout objet interdit dans l'enceinte de l'école sera confisqué et rendu directement à un des responsables légaux de l'enfant.

Seuls, les ballons légers sont acceptés.

Il est interdit **de dire des mots provocateurs** et de se livrer à des jeux violents, courir à grande vitesse, glisser en hiver, jeter des cailloux, des boules de neige.

Il est interdit de pénétrer dans les classes pendant les récréations, de jouer avec le matériel de l'école (extincteurs, poubelles, photocopieur,...).

Sont fortement déconseillés les bijoux et montres de valeur.

Tous jeux permis (cartes, toupies, ...) sont sous l'entière responsabilité des élèves et parents en cas de perte, échange, casse...

ART.13 Surveillance, sécurité et protection des élèves

Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires. Il appartient au Directeur d'apprécier si des tierces personnes peuvent y être admises (il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment demander aux intéressés de justifier de leur qualité).

RELATIONS AVEC LES FAMILLES

ART.14 Au début de l'année scolaire aura lieu une réunion d'informations des parents de l'école **dans chaque classe, avec l'enseignant et le directeur.**

ART.15 Une réunion parents/enseignants pourra être programmée à chaque fois que l'équipe pédagogique de cycle ou le maître de la classe le jugera utile.

ART.16 Les parents peuvent rencontrer individuellement l'enseignant de leur enfant quand ils le désirent mais prendre rendez-vous. (sauf cas d'urgence)

ART.17 De même, un entretien peut être sollicité auprès du directeur mais de préférence le vendredi ou le soir (après 16h35 le mardi et le jeudi)

ART.18 Le présent règlement est approuvé par le Conseil d'école lors de sa première réunion et applicable immédiatement jusqu'au 1^{er} conseil d'école 2015-2016.